

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DES EAUX, FORETS, CHASSES ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

CODE FORESTIER

Loi 93-06 du 4 février 1993

Mai 1995

LOI PORTANT CODE FORESTIER

EXPOSE DES MOTIFS

La dégradation des ressources naturelles, par son impact sur les productions, constitue une contrainte majeure au développement économique et social. Elle est même un paradoxe, la baisse des revenus entraînant de plus en plus les populations à exploiter, voire surexploiter les ressources forestières en guise d'appoint ou de substitution.

Pour faire face à la situation, plusieurs actions ont été entreprises. Ainsi, un Plan Directeur de Développement Forestier a été élaboré en 1981. A partir d'un diagnostic global de la situation, ce plan définit une stratégie d'action à court, moyen et long terme (horizon 2016) débouchant, sur une série de programmes et de projets de conservation et de restauration du patrimoine forestier.

Il s'est traduit par un accroissement substantiel des investissements, une plus grande cohérence dans les interventions et un dynamisme plus marqué des activités relatives à la conservation des ressources forestières.

Notamment, la foresterie rurale a pratiquement supplanté la régie, l'intégration des actions de développement rural (Agro-Sylvo-Pastoralisme) s'est nettement affirmée et des progrès notables ont été enregistrés dans la substitution du bois de feu par d'autres sources d'énergie et dans le domaine des rendements des combustibles ligneux (carbonisation, foyers, améliorés...).

L'ensemble de ces actions doit cependant, être sous-tendu par une législation appropriée. Tout en constituant un facteur fondamental, celle-ci doit également affirmer, sinon susciter l'intérêt des populations pour des actions individuelles ou collectives en vue de la conservation et du développement du potentiel forestier de leur environnement.

L'actuel Code forestier élaboré depuis 1965 (loi 74-046 du 18 juillet 1974, modifiant la loi 65-23 du 9 février 1965 et décret d'application n° 65-078 du 10 février 1965) dans ce contexte qui a beaucoup changé, vise la conservation et la gestion rationnelle des ressources forestières, mais ne permet pas une implication suffisante des populations locales dans la protection et la restauration de ces ressources, aucun droit n'étant explicitement reconnu sur les plantations aux personnes les ayant réalisées.

Par ailleurs, avec les diverses agressions subies par le patrimoine forestier depuis plus de vingt ans (sécheresse, feux de brousse, surpâturage, défrichements et exploitation frauduleuse), il est devenu indispensable d'améliorer les mesures de protection et de restauration des formations forestières et des zones à vocation forestière, même en dehors du domaine classé.

La présente loi portant modification du Code forestier a donc pour but de redéfinir un cadre juridique de protection, mais aussi d'encouragement à une gestion rationnelle des ressources forestières, par l'affirmation de la propriété des différentes personnes privées, physiques ou morales, sur leurs réalisations et le réajustement des modalités d'exploitation des produits de celles-ci.

Ainsi, les innovations suivantes ont été, entre autre, apportées :

- la reconnaissance de propriété aux personnes privées sur leurs réalisations et leurs droits d'en disposer ; cette clause ne concerne cependant, pas l'appropriation du terrain sur lequel se trouvent celles-ci ;
- la possibilité pour l'Administration forestière de concéder la gestion d'une partie du patrimoine forestier, de l'Etat à des collectivités locales suivant un plan local d'aménagement forestier ;
- l'obligation pour tout propriétaire ou usufruitier de gérer sa formation forestière de façon rationnelle sur la base de techniques sylvicoles rendant obligatoire le reboisement ;
- la ristourne d'une partie du Fonds forestier national issue des redevances et adjudications de coupes aux collectivités locales selon des modalités à fixer par décret ;

Autant d'innovations en direction de la participation des populations que vient renforcer l'introduction du concept de déclaration préalable qui permet à celles-ci ne pas être pénalisées pour des manquements imputables à l'Administration forestière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en séance du mercredi 27 janvier 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DE LA MISE EN VALEUR DES FORETS

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS D'EXPLOITATION

Article L. premier : Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du Domaine national appartiennent à l'Etat qui peut les exercer directement ou les concéder à des tiers ou aux collectivités locales, selon des modalités définies au présent chapitre.

Toutefois, si des formations forestières ont été régulièrement implantées sur le Domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement et d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation du terrain du Domaine national.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales et aux réserves spéciales.

Article L. 2 : l'exploitation commerciale de toute ressource forestière du Domaine national ne peut se faire qu'après paiement de taxes et redevance, dans des conditions et formes définies par décret.

Article L. 3 : Le produit des redevances et des adjudications réalisées par l'Etat est versé au Fonds forestier national.

Article L. 4 : Le Fonds forestier national contribue à la mise en valeur des ressources forestières nationales. Il exécute ou encourage, par ses interventions, les actions de protection et de conservation des ressources forestières, fauniques et piscicoles, les actions de reboisement, ainsi que les actions de restauration des terrains dénudés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave.

Les modalités d'intervention du Fonds forestier national sont définies par décret.

Article L. 5 : Les collectivités locales exercent sur les forêts et les terres à vocation forestière du Domaine national les droits d'exploitation qui leur sont concédés gratuitement par l'Etat.

Le produit des ventes et adjudications est directement perçu, au profit de la collectivité locale, à l'occasion de l'exploitation des forêts et terres à vocation forestière concernées.

Article L. 6 : Les droits que l'Etat concède sur les forêts et les terres à vocation forestière du Domaine national aux collectivités locales, ainsi que les obligations qui en résultent pour celles-ci, sont définis, pour chaque collectivité locale concernée, par un plan d'aménagement élaboré par le Service forestier et approuvé par celle-ci.

Ce plan ne peut limiter la libre jouissance par la collectivité locale des produits des forêts et terres à vocation forestière concernées que pour des motifs d'intérêt général tirés des nécessités de la protection et de la conservation des ressources forestières, du reboisement ou de la restauration des terrains dénudés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave.

Article L. 7 : La collectivité locale affecte aux personnes physiques ou morales qu'elle désigne les parcelles relevant des forêts ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier,

à charge pour ces personnes d'en assurer la mise en valeur, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions prévues par ledit plan.

Article L. 8 : La collectivité peut faire procéder à l'adjudication sur pied, dans les limites prévues par le plan local d'aménagement des formations forestières dépendant de parcelles non affectées.

Article L. 9 : Le fonds et les ressources en sol indispensables au maintien des formations forestières ne peuvent faire l'objet d'une exploitation forestière, de même que, sauf à titre dérogatoire et dans les limites prévues par décret, les arbres et autres ligneux pérennes poussant sur le terroir agricole et contribuant au maintien de ses qualités de fertilité et de stabilité.

Les espèces forestières protégées, dont la liste figure dans la partie réglementaire du présent Code, ne peuvent être ni abattues, ni arrachées, ni faire l'objet d'un droit d'usage, sans autorisation préalable du Service forestier.

Article L. 10 : Tout propriétaire ou usufruitier d'une formation forestière, d'arbres ou de groupement de ligneux pérennes, est tenu de la conserver et de l'entretenir normalement.

Il est notamment tenu d'appliquer des techniques de sylviculture reconnues pour les espèces, plantations et formations naturelles concernées.

Le reboisement, dans ce cadre, est obligatoire pour pallier les insuffisances des méthodes culturales ou pour remplacer les prélèvements opérés dans le cadre de l'usufruit ou de la propriété.

Article L. 11 : Tout propriétaire ou usufruitier d'une formation forestière est tenu de procéder :

- à la matérialisation des limites de sa propriété,
- à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de sa forêt, en collaboration avec le Service forestier.

Article L. 12 : La collecte, la coupe, le transport et la transformation de produits forestiers tels que le bois d'œuvre et d'industrie, le bois de service et d'artisanat, le bois de chauffe, les exsudats et huiles, les fleurs, fruits, feuilles, racines et écorces, lorsqu'ils sont réalisés par le propriétaire ou l'usufruitier de la formation forestière, ou sur la base d'un contrat passé avec celui-ci, doivent être autorisés par le Service forestier.

Le Service forestier ne peut refuser cette autorisation que si l'opération contrevient aux dispositions du présent Code, ou s'il est établi que les produits faisant l'objet de la demande d'autorisation n'appartiennent pas au déclarant ou à son co-contractant, ou encore si l'opération est contraire aux prescriptions du plan national d'aménagement forestier, ou d'un plan local d'aménagement sylvicole.

Le demandeur doit satisfaire aux obligations posées par l'article L. 2 du présent Code lors de la délivrance de l'autorisation.

Article L. 13 : La collecte de fruits forestiers, de racines et d'écorces est assujettie à autorisation du propriétaire.

Nul ne peut collecter, stocker, transporter et vendre des fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité.

CHAPITRE II

DES DROITS D'USAGE DANS LES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Article L. 14 : Dans les forêts du Domaine national, les collectivités locales limitrophes sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur :

- le ramassage du bois mort et de la paille,

- la récolte des fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, des gommés, des résines et de miel,
- le parcours du bétail dans les conditions précisées par décret, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères,
- le bois de service destiné à la construction ou à la réparation des habitations.

Ces droits n'entraînent aucun droit de disposition des lieux.

Article L. 15 : Les droits d'usage ne s'appliquent pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux et aux réserves naturelles intégrales.

Article L. 16 : Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité du peuplement, de la végétation ou du sol forestier, et peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, dans les cas où le Service forestier estime nécessaire d'apporter des restrictions en vue de la sauvegarde du patrimoine forestier.

Le droit d'usage peut également être restreint ou supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige.

Article L. 17 : Les droits d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou à une cession.

Les produits acquis en vertu du droit d'usage ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après déclaration au Service forestier qui en donne récépissé.

Article L. 18 : Les droits d'usage des riverains traditionnels de forêts continuent à s'exercer, pour certains, sur les parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à compensation.

Toutefois, la nature et la quantité de ces produits devront être, au préalable, précisées dans le cahier des charges de l'exploitation.

Article L. 19 : Dans les forêts classées, le Service forestier peut, sur certains terrains choisis par lui, en vue de leur enrichissement ou de leur reboisement en essences de valeur, accorder aux communautés rurales limitrophes des contrats de cultures.

Les modalités d'établissement de ces Contrats de culture sont définies par décret.

TITRE II

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

TYPES D'INFRACTIONS ET PROCÉDURE

SECTION 1: RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article L. 20 : Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés des Eaux, Forêts et Chasses, des Parcs nationaux, les agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses assermentés, les officiers de Police judiciaire et les agents des Douanes assermentés. La force probante de ces procès-verbaux est déterminée par les dispositions de l'article L. 21 ci-après.

Les agents non assermentés des Eaux, Forêts et Chasses ne peuvent établir que des rapports.

Article L. 21 : Les procès-verbaux dressés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi, que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils comportent.

Dans le cas où le procès-verbal est dressé par un Agent des Eaux, Forêts et Chasses assermenté ou par un agent commissionné des Eaux, Forêts et Chasses assermenté, il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 22 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins quinze (15) jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire, en même temps, le dépôt des moyens de faux qu'il entend invoquer et indiquer les témoins qu'il désire faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut peut, à tout moment, y faire opposition dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Le procès-verbal dressé contre lui devra alors lui être communiqué sur sa demande.

SECTION 2 : DES ACTIONS ET POURSUITES

Article L. 23 : Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le Directeur de l'Administration forestière ou son représentant, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer des conclusions. Il intervient avant le Parquet et siège à la suite du Procureur et de ses substituts.

Au cas où l'administration forestière n'est pas représentée à l'audience, le ministère public exercera l'action qui lui est dévolue.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article L. 73.

Article L. 24 : Les jugements en matière forestière sont signifiés au Directeur de l'Administration forestière. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de procédure pénale.

Sur l'appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur de l'Administration forestière a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et de déposer ses conclusions.

Article L. 25 : L'action publique en matière d'infraction à la réglementation forestière se prescrit par trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal.

Dans le cas contraire, la durée de prescription est portée respectivement à quatre et deux ans.

Ce délai court à partir du moment où l'infraction a été constatée par procès-verbal.

Article L. 26 : Tous les agents des Eaux, Forêts et Chasses peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du ministère des huissiers.

Article L. 27 : Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence du Tribunal départemental, à l'exception de celles prévues par les articles L. 49, L. 51, L. 52 et L. 55 alinéa 4 qui sont déferées aux tribunaux régionaux.

SECTION 3 : DES TRANSACTIONS

Article L. 28 : Les chefs de services régionaux des Eaux, Forêts et Chasses sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 240.000 fangs cfa.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Directeur de l'Administration forestière dans un délai maximum de quinze jours.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçues son approbation qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de transmission. Passé ce délai, la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne pourront porter que sur les amendes, restrictions, frais et dommages.

Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur de l'Administration forestière.

L'action publique est éteinte par la transaction.

Article L. 29 : Le montant des transactions doit être acquitté, dans les délais fixés, dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

Article L. 30 : Les membres des collectivités locales, représentés par leur chef ou leur président, peuvent être déclarés solidairement et pécuniairement responsables de conséquences dommageables de certaines infractions notamment celles relatives aux feux de brousse, à l'exception de celles commises par un étranger et dûment prouvées, survenues sur leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance.

SECTION 4 : SAISIES ET CONFISCATIONS

Article L. 31 : On entend par saisie, l'acte par lequel les Agents des Eaux, Forêts et Chasses assermentés, les Agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses assermentés, les autres agents de l'Etat assermentés, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance ;

- de produits forestiers délictueux,
- des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux.

On entend par confiscation, le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis, et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.

Article L. 32 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, des moyens d'exploitation ou de transport, les procès-verbaux qui constatent la contravention ou le délit mentionnent la saisie desdits produits et moyens.

Autant que les circonstances le permettent, les produits forestiers et les moyens de transport saisis sont conduits et déposés au poste forestier le plus proche du lieu de la saisie.

Article L. 33 : Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne peuvent être conduits immédiatement au poste forestier, ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire.

Les produits forestiers et les moyens d'exploitation sont confiés au contrevenant ou à un tiers, ou transportés au frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou par leur faute, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'Article 373 du Code Pénal sont appliquées.

Article L. 34 : Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont obligatoirement confisqués.

Peuvent également être confisqués les matériels d'exploitation et de transport.

Article L. 35 : Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant peut être confisqué et remis à l'Administration forestière par décision des agents accordant la transaction ou par la juridiction saisie sur plainte de cette administration.

Article L. 36 : Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisées, mais exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le Code forestier (partie réglementaire), ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges, peuvent être confisqués, soit par décision des agents des Eaux, Forêts et Chasses qui ont accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte de l'Administration forestière.

Article L. 37 : Tout bois ou produit forestier provenant de confiscation est vendu soit par adjudication publique, soit de gré à gré au choix de l'Administration forestière, au profit du Trésor public.

La vente est ordonnée par le chef d'Inspection régionale des Eaux, Forêts et Chasses. Dans le cas où une juridiction de jugement a été saisie, l'Administration forestière doit attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables ou exposés au vol, la vente peut être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fait mention dans le procès-verbal.

CHAPITRE II

DES TYPES D'INFRACTIONS ET PENALITES

SECTION 1 : DES COUPES ET EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES

Article L. 38 : Tout exploitant de forêt du Domaine national, tout acheteur de coupe est civilement responsable des infractions commises par toute personne relevant de son autorité et ayant contrevenu aux dispositions du présent code, et répond solidairement du montant des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels cette personne a été condamnée.

Article L. 39 : Les exploitants de forêts du Domaine national et les adjudicataires de coupes qui se livrent à des actes d'exploitation en violation des dispositions des articles L. 2 et L. 12 du présent Code seront poursuivis, en application des dispositions de l'Article L. 44.

Les propriétaires désirant ébrancher, abattre ou exploiter des arbres de leur propriété, doivent en aviser l'Administration forestière qui délivre une autorisation et éventuellement un permis de circulation.

Article L. 40 : Tout exploitation de coupe ayant dépassé la quantité de produits prévue dans la déclaration mentionnée à l'article L. 12 ou tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux faisant l'objet de cette autorisation, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues.

Article L. 41 : Tout exploitant ou tout acheteur d'une coupe ou leur représentant qui se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer, comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe, ou qui favorise lesdites manœuvres, est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et dommages-intérêts.

Article L. 42 : Les produits provenant des exploitations régulières ne peuvent être transportés en dehors du périmètre de leur coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par le Service forestier, d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt certifiant la provenance des produits, leur nature, leur quantité et la régularité de l'exploitation.

Ce permis ne peut être refusé que si l'exploitation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article L. 12 ou si l'exploitant ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance ou des droits d'adjudication prévus par l'article L. 2 du présent Code.

A défaut de réponse du Service forestier dans les quinze jours de la demande, le permis, dans les conditions prévues par décret, est réputé tacitement accordé.

Le transport ou le stockage de ces produits effectués sans permis est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de confiscations ou restitutions de dommages-intérêts.

Article L. 43 : Quiconque ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 10 relatives au reboisement est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Article L. 44 : Quiconque, en violation des dispositions du présent Code, coupe ou enlève un ou des arbres, les ébranches ou les écorces abusivement, ou exploite des produits forestiers accessoires est puni d'une amende de 10.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et des dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette exploitation à caractère commercial a lieu dans les plantations artificielles, les dispositions de l'article 704 du code de procédure pénale ne peuvent être appliquées.

Article L. 45 : Quiconque coupe, arache, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plant d'espèce locale ou d'essence exotique classée dans la catégorie des espèces protégées est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

SECTION 2 : DES MARTEAUX FORESTIERS ET MARQUES

Article L. 46 : Pour la marque des bois ou arbres isolés destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, l'Administration forestière fait usage de marteaux forestiers en portant des marques distinctives déposées au greffe des tribunaux régionaux et départementaux.

Les propriétaires privés qui viendraient à disposer de bois propres pourront confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes seront également déposées au greffe du tribunal du ressort et à l'Inspection régionale des Eaux, Forêts et Chasses du ressort.

Article L. 47 : Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées, quiconque aura fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever les marques de ces marteaux, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 francs.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 750.000 francs.

Lorsque ces marteaux servent aux marques de l'Administration forestière, la peine de prison sera de trois ans à sept ans et l'amende de 25.000 à 2.500.000 francs.

SECTION 3 : DE LA CULTURE, DE L'ALTÉRATION DU DOMAINE FORESTIER DES DÉFRICHEMENTS ET DES FEUX DE BROUSSE

Article L. 48 : Toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol et les formations forestières, sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Sont également interdits, les dépôts de gravats, détrituts, papiers gras, détergents, ordures de toute nature dans les forêts classées et périmètres de reboisement.

Les infractions à cet article sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 49 : Quiconque aura sciemment, par inadvertance ou négligence provoqué un feu de brousse est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des dommages-intérêts.

La peine d'emprisonnement ferme est obligatoire et les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie d'au moins 500 hectares.

Article L. 50 : Quiconque aura défriché et/ou cultivé à l'intérieur du domaine forestier ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement, toute occupation illicite à l'intérieur des mêmes zones, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article L. 45, des peines portées au dit article et de tous les dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article L. 51 : Quiconque par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, cause involontairement un incendie dans le domaine forestier, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les parents ou tuteurs légaux, les maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes et réparations infligées aux enfants mineurs et aux proposés qui ont occasionné l'incendie.

En cas de récidive ou si la superficie brûlée est supérieure à 500 hectares, la peine d'emprisonnement ferme est obligatoire.

Article L. 52 : Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement ferme qui peut être élevée jusqu'à six ans est obligatoire et les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale ne peuvent être appliquées.

Si l'incendie volontaire cause des pertes en vies humaines, l'emprisonnement ferme également obligatoire, est d'un an au moins et dix ans au plus et les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale ne peuvent être appliquées.

Article L. 53 : Les compagnies, concessionnaires, services ou établissements publics exploitant des chemins de fer qui traversent ou longent, soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne doivent laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant toute la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres.

Cependant, les articles L. 51 et L. 52 leur sont applicables au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux peuvent être exécutés au frais des compagnies et services sur décision du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article L. 54 : Quiconque se dérobe ou ne défère pas une réquisition verbale ou écrite de l'autorité administrative ou par les Agents des Eaux, Forêts et Chasses assermentés valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION 4 : DU PATURAGE EN FORÊT

Article L. 55 : Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours

est condamnée à une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours peuvent être mis en fourrière et leur confiscation peut être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit, ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu de l'alinéa premier du présent article au-dessous d'un mois, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale. Dans ce cas la confiscation des animaux est obligatoire.

Article L. 56 : Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les membres des collectivités représentés par leurs chefs peuvent être déclarés solidairement et pécuniairement responsables des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à ladite réglementation commises sur leurs terrains de parcours à moins que ne soit établie la preuve que l'infraction a été commise par un étranger à la collectivité.

Article L. 57 : Quiconque détruit, déplace, ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier ou des parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités, est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en état des lieux.

SECTION 5 : DE L'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN AGENT DES EAUX, FORÊTS ET CHASSES

Article L. 58 : Quiconque fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de l'Administration forestière ou d'un agent spécialement commis et assermentés, est puni d'une amende de 24.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.

SECTION 6 : DE LA RÉCIDIVE

Article L. 59 : En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

TITRE III

DES AGENTS DES EAUX, FORÊTS ET CHASSES

CHAPITRE PREMIER

DU RÔLE DES AGENTS DES EAUX, FORÊTS ET CHASSES

Article L. 60 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés de la protection, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales.

Ils contrôlent :

- les travaux d'aménagement, d'exploitation et de reboisement entrepris, par l'Etat,
- les établissements publics et les personnes privées bénéficiant de l'assistance du Service forestier.

Article L. 61 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses conseillent les collectivités locales et les particuliers en matière d'aménagement, d'exploitation, de reboisement et de protection.

Article L. 62 : Sont Agents des Eaux, Forêts et Chasses, les Ingénieurs des Eaux et Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, les Agents techniques des Eaux et Forêts, et les Gardes forestiers.

Sont Agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses :

- les Agents du Service forestier appartenant à des corps autres que ceux définis ci-dessus,
- ou les agents d'autres administrations, notamment les agents des Parcs nationaux, spécialement et nommément commissionnés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses pour remplir les fonctions prévues par le présent Code.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION ET DES OBLIGATIONS DES AGENTS DES EAUX, FORETS ET CHASSES

Article L. 63 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les Agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses sont sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu à toute personne :

- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions,
- de s'opposer à cet exercice sous peine des sanctions prévues par le présent Code et le Code pénal.

Article L. 64 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses doivent prêter serment devant les tribunaux régionaux ou départementaux des circonscriptions où ils servent.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelée en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Article L. 65 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Eaux, Forêts et Chasses et les agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses doivent être munis de leur carte professionnelle faisant mention de leur prestation de serment si elle a eu lieu. Ils sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Article L. 66 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses assermentés ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

Ils ne peuvent en faire usage que :

- en cas de légitime défense,
- lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ; le tir ne devant être dirigé que sur les engins.

Les agents sont responsables de la garde des armes mises à leur disposition.

Article L. 67 : Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les agents des Eaux, Forêts et Chasses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de dotation, la composition et la description des uniformes et des insignes sont fixées par décret.

Article L. 68 : Tout agent des Eaux, Forêts et Chasses qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement au Service forestier sa carte professionnelle, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement qui lui auraient été confiés.

Article L. 69 : Il est interdit aux agents des Eaux, Forêts et Chasses, sous les peines prévues par le Code pénal de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent pour les opérations relevant de leurs fonctions.

Article L. 70 : Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, ainsi que toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à exercer à quelque titre que ce soit, des fonctions auprès de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasses ou à intervenir dans l'application de la législation forestière.

CHAPITRE III

DU POUVOIR DES AGENTS DES EAUX, FORETS ET CHASSES DES AGENTS COMMISSIONNES ET DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 71 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses, les gardes forestiers et les officiers de Police judiciaire sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues au présent Code.

Ils peuvent suivre et saisir le corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

Article L. 72 : Les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts et les agents techniques des Eaux et Forêts exerçant les fonctions de Chefs d'Inspection, de Secteur, de Brigade ou de Triage, peuvent, en cas de flagrants délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République, son Délégué ou, à défaut, devant le Président de tribunal compétent.

Ils ont le droit de requérir la Force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Article L. 73 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses non assermentés, conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux, Forêts et Chasses compétent ou l'officier de Police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal et instrumente la procédure dans les conditions prévues aux articles 46 à 58 du Code de procédure pénale.

Article L. 74 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses assermentés, les agents commissionnés des Eaux, Forêts et Chasses assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les dépôts, magasin, scieries et chantier pour y exercer leur surveillance ou rechercher le corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Article L. 75 : Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

- soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du Juge d'Instruction ou du Président de tribunal compétent ;
- soit en compagnie d'un officier de Police judiciaire requis à cet effet ;
- soit en compagnie du chef de la circonscription administrative du lieu, du Président de Conseil rural ou du chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles peuvent, cependant, être faites à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls ou accompagnés, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité.

Article L. 76 : Les agents des Eaux, Forêts et Chasses assermentés et les agents commissionnés assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et les aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout train ou aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

Article L. 77 : Les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, dans l'exercice de leur fonction, les agents exerçant les fonctions chef de secteur, de brigade ou de triage, et ceux mandatés spécialement à cet effet, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, notamment :

- dans les gares de chemin de fer : lettres de voiture, factures, feuilles de chargement et livres.
- dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou fluviale : manifeste de frêt, connaissance et avis d'expédition.
- dans les locaux de compagnies de navigation aérienne : bulletins d'expédition et registres de magasins.
- dans les usines de transformation de produits forestiers et dans les scieries.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article L. 78 : Le pourcentage ainsi que le mode de répartition du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes, à attribuer aux agents du service forestier et, le cas échéant, aux autres agents habilités conformément aux dispositions de l'article L. 62 sont fixés par décret.

Article L. 79 : Le Service forestier est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour infractions prévues par le présent Code.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, de frais, restitutions et dommages-intérêts.

Article L. 80 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment loi n° 74-46 du 18 juillet 1974 portant Code forestier (Partie Législation).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 février 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib THIAM